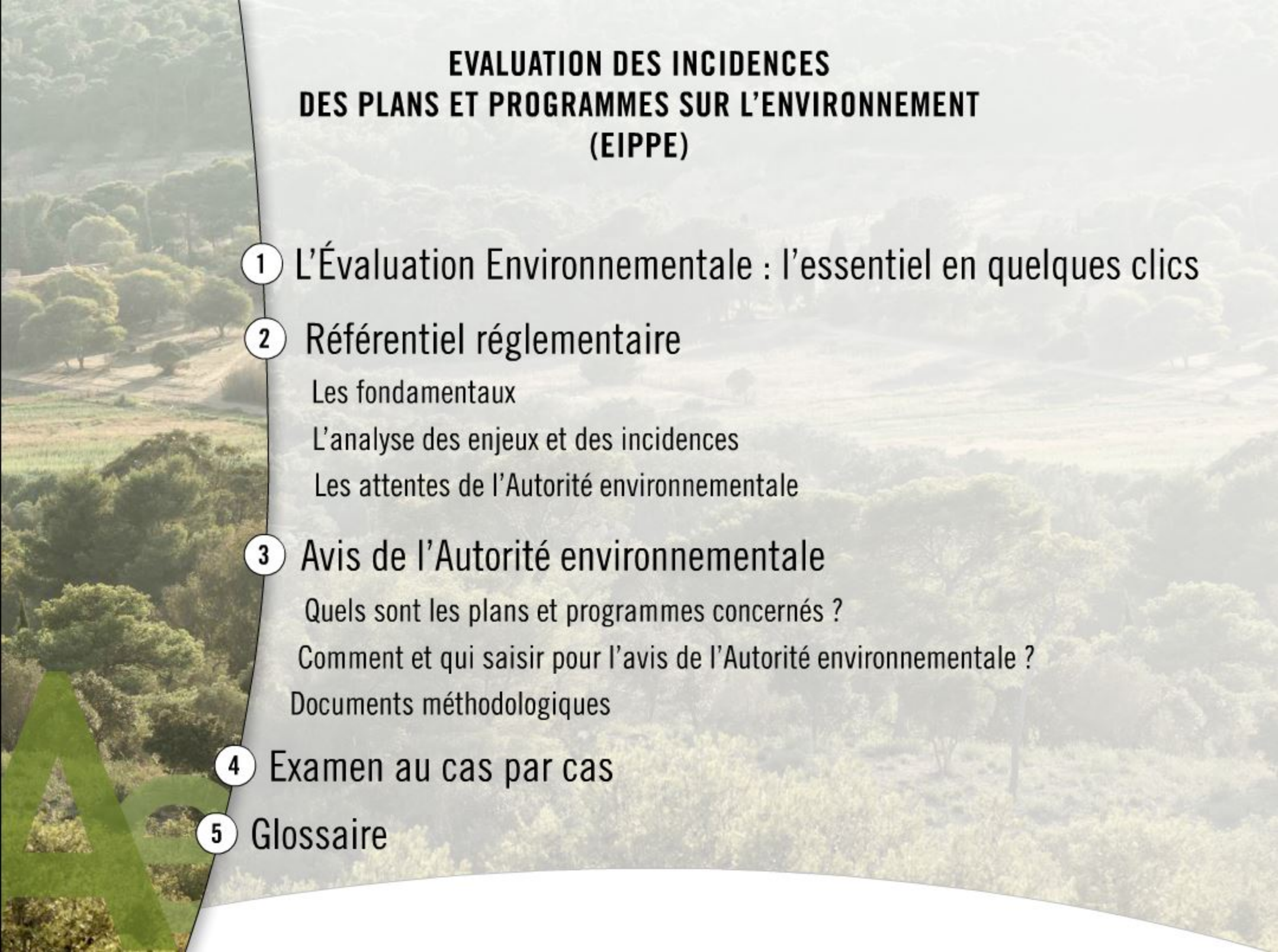




EVALUATION DES INCIDENCES DES PLANS ET PROGRAMMES SUR L'ENVIRONNEMENT (EIPPE)





EVALUATION DES INCIDENCES DES PLANS ET PROGRAMMES SUR L'ENVIRONNEMENT (EIPPE)

1 L'Évaluation Environnementale : l'essentiel en quelques clics

2 Référentiel réglementaire

Les fondamentaux

L'analyse des enjeux et des incidences

Les attentes de l'Autorité environnementale

3 Avis de l'Autorité environnementale

Quels sont les plans et programmes concernés ?

Comment et qui saisir pour l'avis de l'Autorité environnementale ?

Documents méthodologiques

4 Examen au cas par cas

5 Glossaire

L'Évaluation Environnementale : l'essentiel en quelques clics

Les fondamentaux de l'Ae

L'évaluation environnementale

Prévue par la directive 85/337 du 27 juin 1985 (projets) et la directive 2001/42 du 27 juin 2001 (plans et programmes)

Elle est réalisée sous la responsabilité des porteurs de projet ou des maîtres d'ouvrage.

Elle prend la forme d'une **étude d'impact** pour les projets et d'un **rapport environnemental** pour les plans et programmes.

Elle a pour objectif d'intégrer les enjeux environnementaux dans les plans, programmes et projets.

Elle est un outil d'aide à la décision.

Elle est soumise à avis de l'Autorité environnementale.



L'Autorité environnementale

Un plan et programme soumis à évaluation environnementale donne lieu à un avis de l'Autorité environnementale **intégré dans le dossier d'enquête publique.**

L'Autorité environnementale peut être, en fonction du document soumis :

- Le Préfet de département (PLU, SAGE,...),
- Le Préfet de région (schémas régionaux,...),
- Le Préfet de bassin (SDAGE),
- Le Ministère ou CGEDD (Plans nationaux).

L'avis de l'Autorité environnementale

- **Il porte sur**

- la qualité du rapport environnemental ou de l'étude d'impact :

contexte du projet, complétude du rapport ou de l'étude d'impact, qualité des informations par rapport aux enjeux en présence, ...

- la manière dont l'environnement est pris en compte :

explicitation des choix, pertinence des mesures envisagées afin d'éviter, réduire ou compenser les impacts, ...

- **Il informe le porteur de projet sur la qualité de son projet/plan/programme et le cas échéant le conduit à le faire évoluer.**

- **Il vise à éclairer le public.**

- **Il constitue un des éléments d'éclairage de la décision finale de l'autorité compétente pour autoriser le projet.**

Contenu et méthode de l'EIPPE

Le rapport environnemental :

- 1° Expose le diagnostic et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme ou plans ou programmes ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;
- 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan ;
- 6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Références réglementaires : - R123-2-1 du code de l'urbanisme pour les PLU - R124-2-1 du code de l'urbanisme pour les CC - R122-2 du code de l'urbanisme pour les SCoT - R 122-20 du code de l'environnement pour les PDU, SAGE, SRCE...

Les enjeux : hiérarchiser, superposer...

Le patrimoine

- Bâti (monuments remarquables, séquences et structures urbaines, éléments archéologiques...)
- Sites naturels (corridors verts, arbres et plantations intéressants, haies...)

La biodiversité et les milieux naturels

- Espèces animales végétales
- Ecosystèmes
- Habitats
- Espaces naturels sensibles (zone humides, dunes...)
- Cours d'eau et plans d'eau

Les déplacements

- Les modes de déplacements et leur répartition
- Les enjeux de transfert de modes habitat travail
- Loisirs scolaires...
- Les pôles d'échanges avec les modes doux

Les risques

- Risques naturels
- Risques technologiques
- Risques miniers



Source : «brochure promouvoir l'environnement et l'aménagement durable dans les documents d'urbanisme - MEDAD mai 2007»

Ressources naturelles

- Eau
- Sols et sous-sols
- Energies (fossiles renouvelables...)
- Matières premières (carrières)
- Demande énergétique
- Espaces cultivés et forestiers

La vie sociale

- Espace de convivialité
- Organisation de polarités équipements services, habitat commerces transports
- sécurité de l'espace public et vie des quartiers

Le cadre de vie

- Paysages, parcs urbains publics et privés
- Equipements et services publics
- Bruits et nuisances
- Affichage/ Entrées de ville

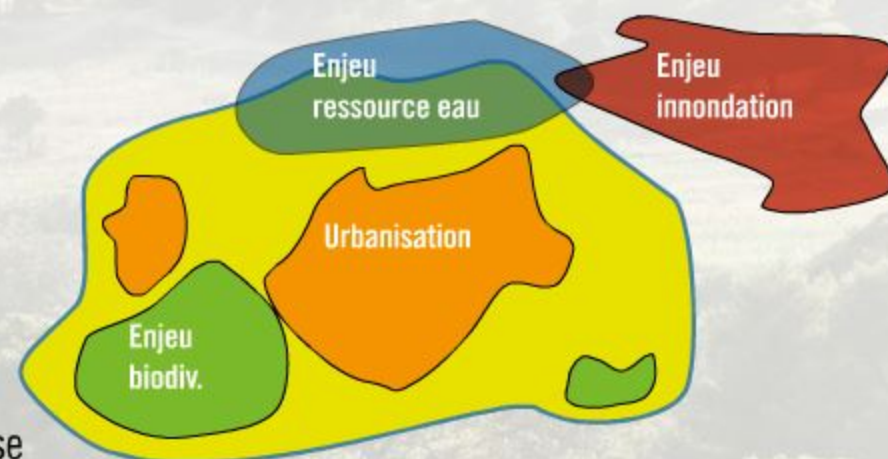
Les pollutions et les qualités des milieux

- Air
- Eaux (potable, souterraine, marine, usées et pluviales)
- Sols
- Déchets
- Assainissement

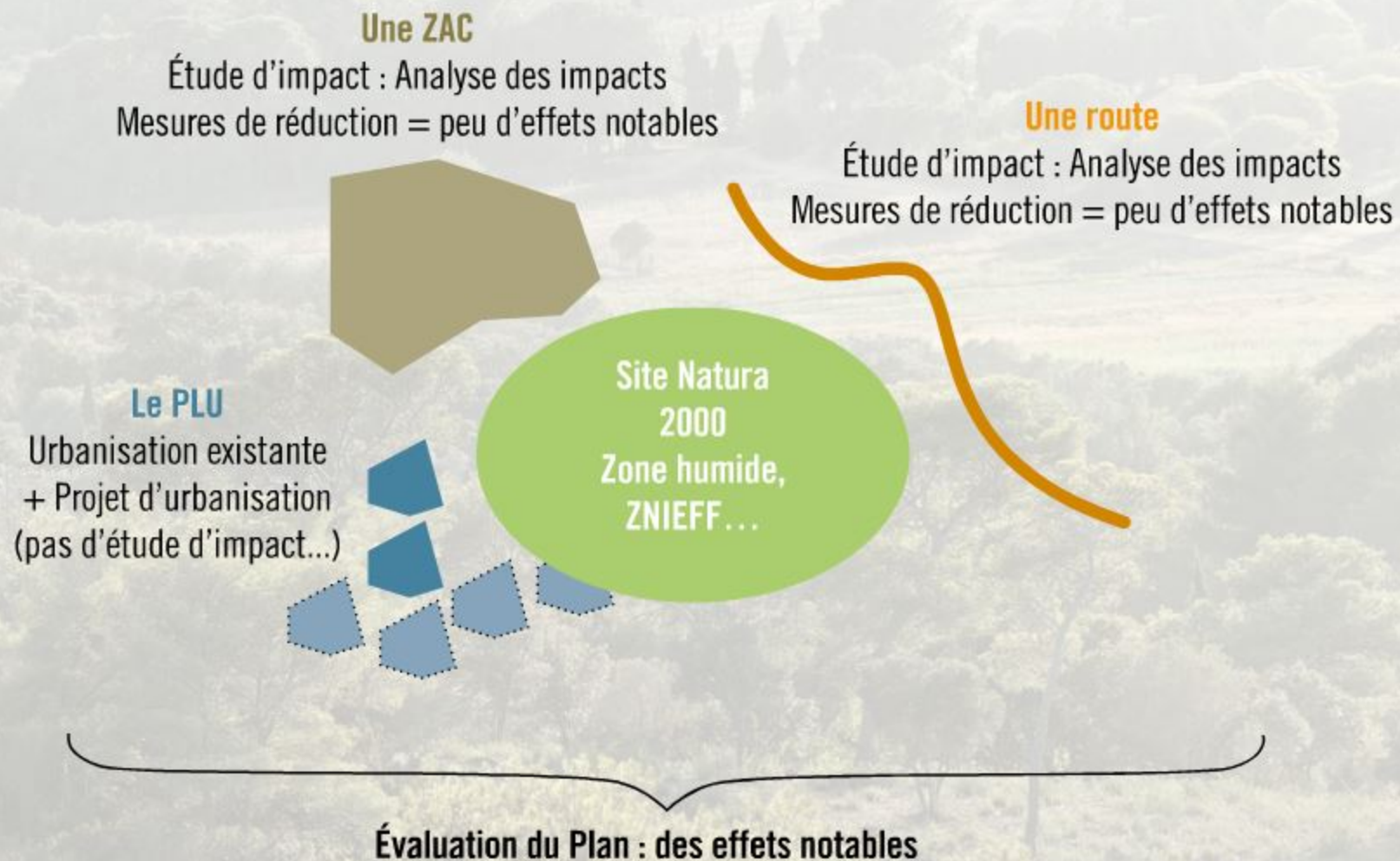
...et territorialiser

Temps : prévoir un scénario d'évolution de référence (perspectives d'évolution de l'environnement) : identification des pressions, des tendances comme aide à l'élaboration des scénarii et variantes

Espace : territorialiser les enjeux : caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable + prise en compte des territoires périphériques si besoin



Évaluation des incidences d'un plan : effets cumulés



Lisibilité des incidences

- **Cartographier et superposer les enjeux environnementaux et les projets.**
- **Zoomer sur les zones susceptibles d'être touchées.**
- **Justifier les caractéristiques et la localisation des projets au regard de leur impact sur l'environnement.**

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Il s'agit à travers cette démarche d'évaluation stratégique

- **d'éviter et réduire** les zones de tension entre projet et environnement,
- **ou de justifier** leur maintien (en l'absence d'alternative).

Un document de planification vise donc à mettre en oeuvre en amont une politique d'évitement et de réduction.

En principe, les effets résiduels doivent être faibles et la question des mesures de compensation ne se pose pas.

Les outils du code de l'urbanisme pour réduire les impacts

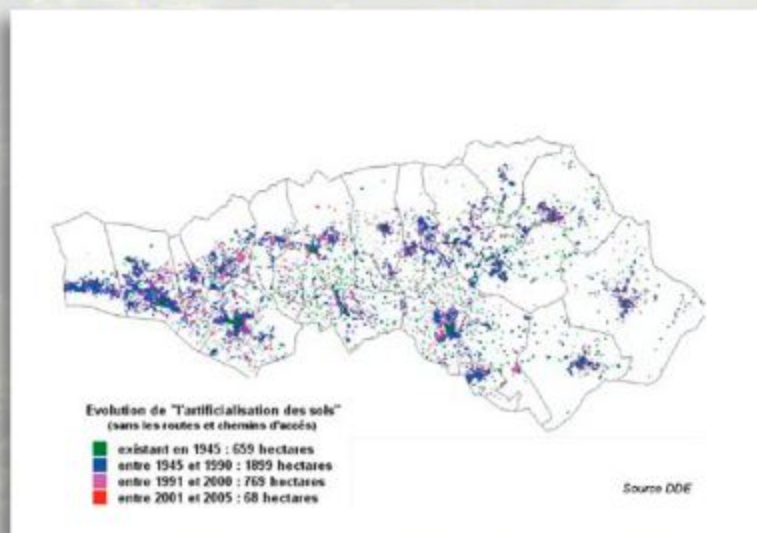
- La délimitation des zones et la localisation des emplacements réservés
- Les règlements de zone
(attention aux zones N "permissive" dans Natura 2000 ou sur la TVB)
- Les protections (EBC, L123-1-5 III...)

Cas des documents d'urbanisme

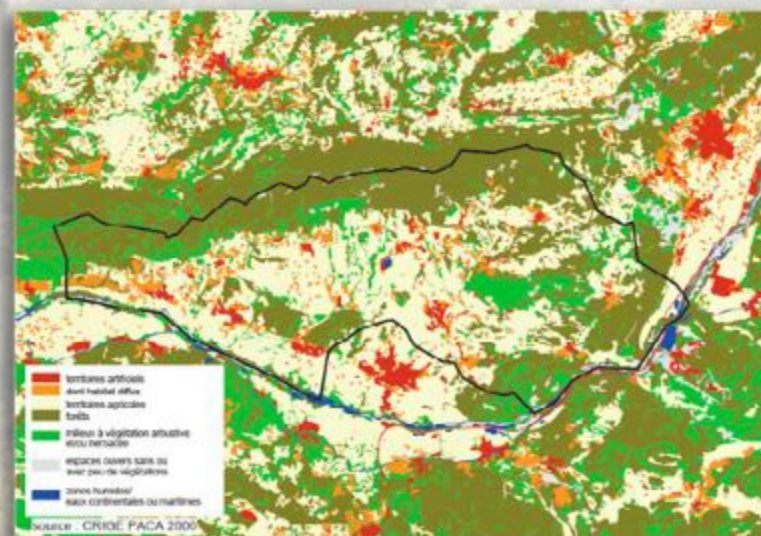
Quelques exemples par thématiques :

- **Gestion économe du sol** : diminuer la consommation d'espace et le mitage,
- **Biodiversité** : préserver les zones à enjeux,
- **Paysage** : protéger les points de vue remarquables,
- **Déplacement** : assurer l'adéquation entre urbanisation et déplacements, en intégrant les transports en commun,
- **Ressources en eau** : adapter le développement urbain à la ressource et aux capacités d'assainissement,
- **Risques** : prendre en compte les zones à risques dans les documents d'urbanisme.

Exemple d'attente de l'Ae : Gestion économe du sol



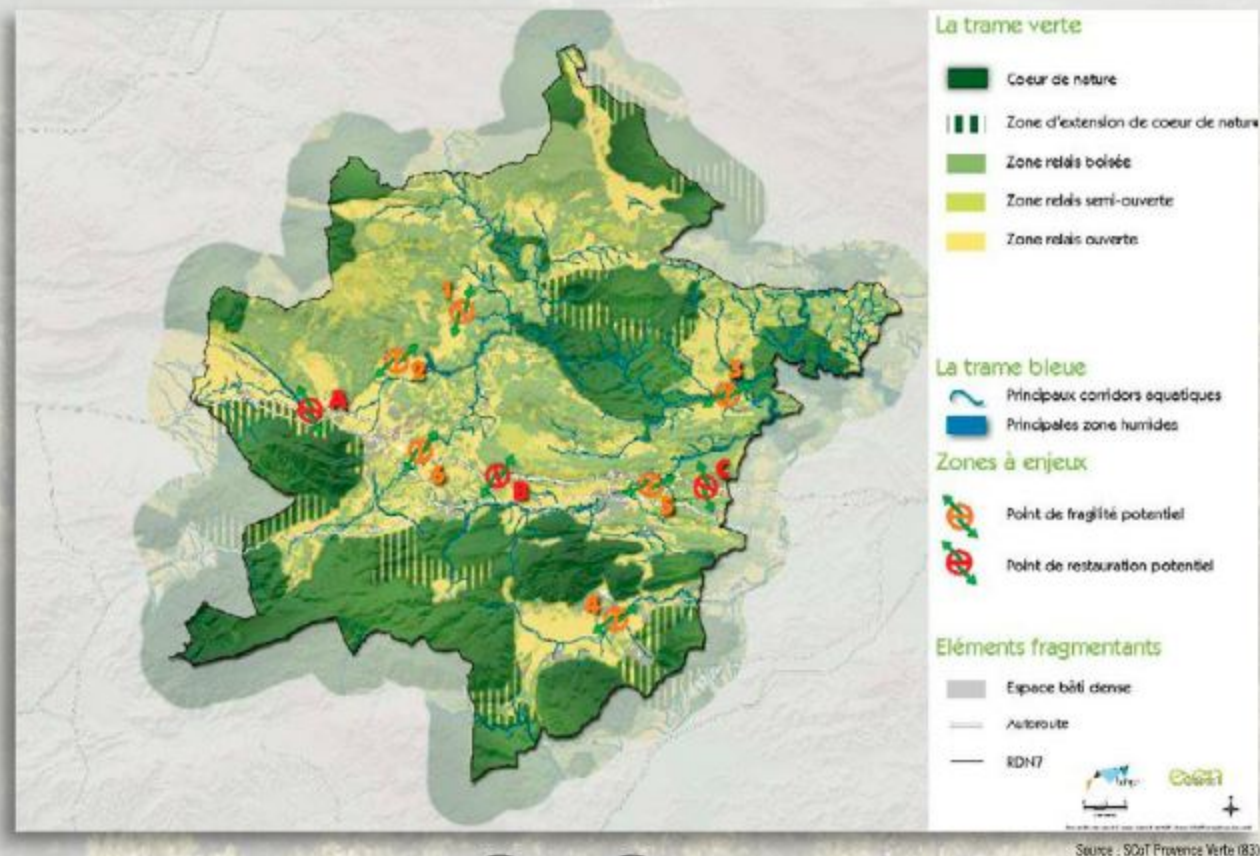
Inversion du regard
pour révéler l'armature des espaces
naturels et agricoles



Exemple d'attente de l'Ae : Biodiversité

Cartographie :

- des zones d'inventaires ZNIEFF (Zones Naturelles d'Interêt Faunistiques et Floristiques), Natura 2000,
- des zones à enjeux révélés par les prospections de terrains (y compris les zones humides),
- des Trames Vertes et Bleues (Schéma Régional de Cohérence Écologique), à compléter par les corridors recensés à l'échelle locale.

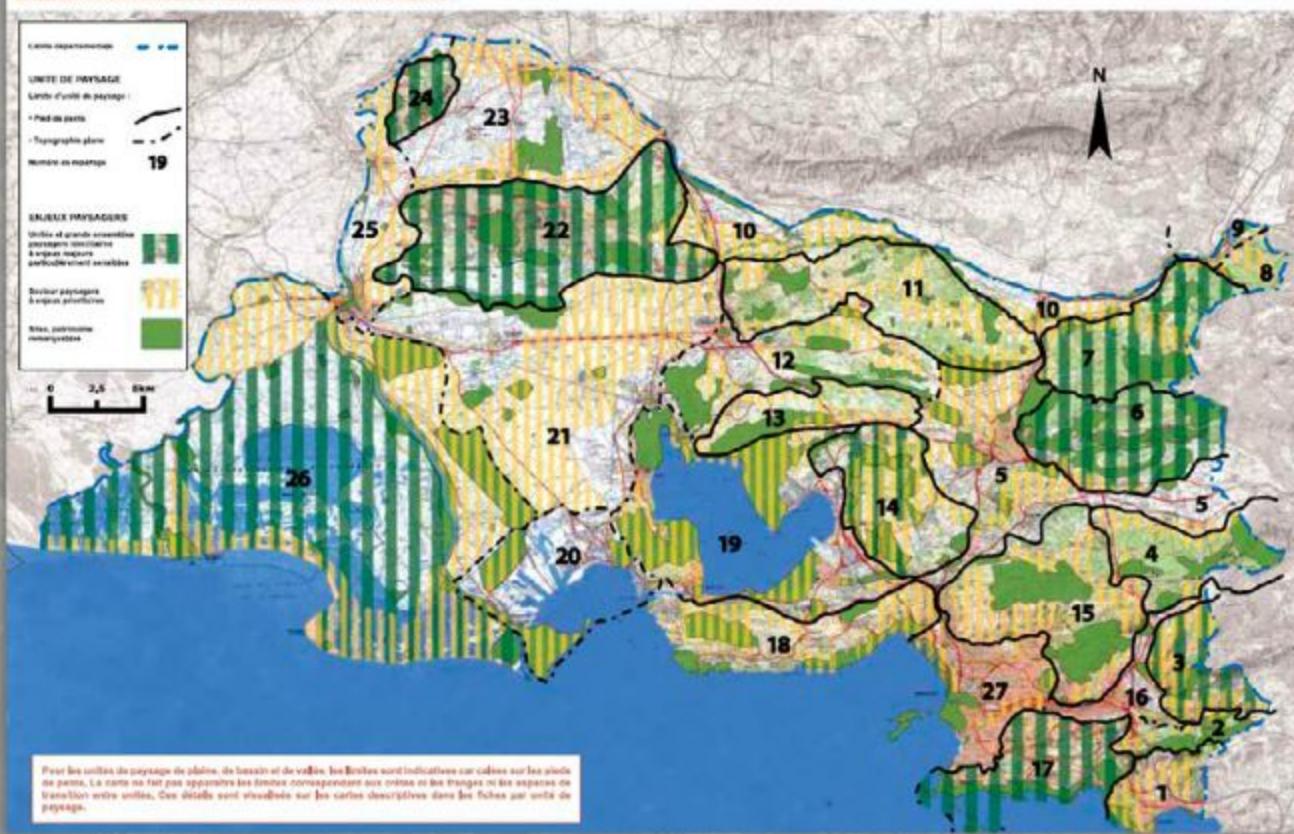


Exemple d'attente de l'Ae : Paysage

Cartographie :

- des enjeux paysagers issus des Atlas Paysagers départementaux ou de la Directive Paysage des Alpilles,
- des sites classés et sites inscrits,
- des zones paysagères et les points de vues remarquables identifiés localement.

CARTE DES UNITÉS DE PAYSAGE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DÉLIMITATIONS ET ENJEUX PAYSAGERS



Source : Atlas du paysage des Bouches-du-Rhône

Exemple d'attente de l'Ae : Les déplacements

- Adéquation entre la desserte des transports en commun et la densité (Grenelle).
- Présentation de schémas des modes doux.
- Compatibilité avec le Plan de Déplacement Urbain (parkings relais, places de stationnement...).



Copyright © Laurent Migonau/WEDDE-MILET

Exemple d'attente de l'Ae : La ressource en eau

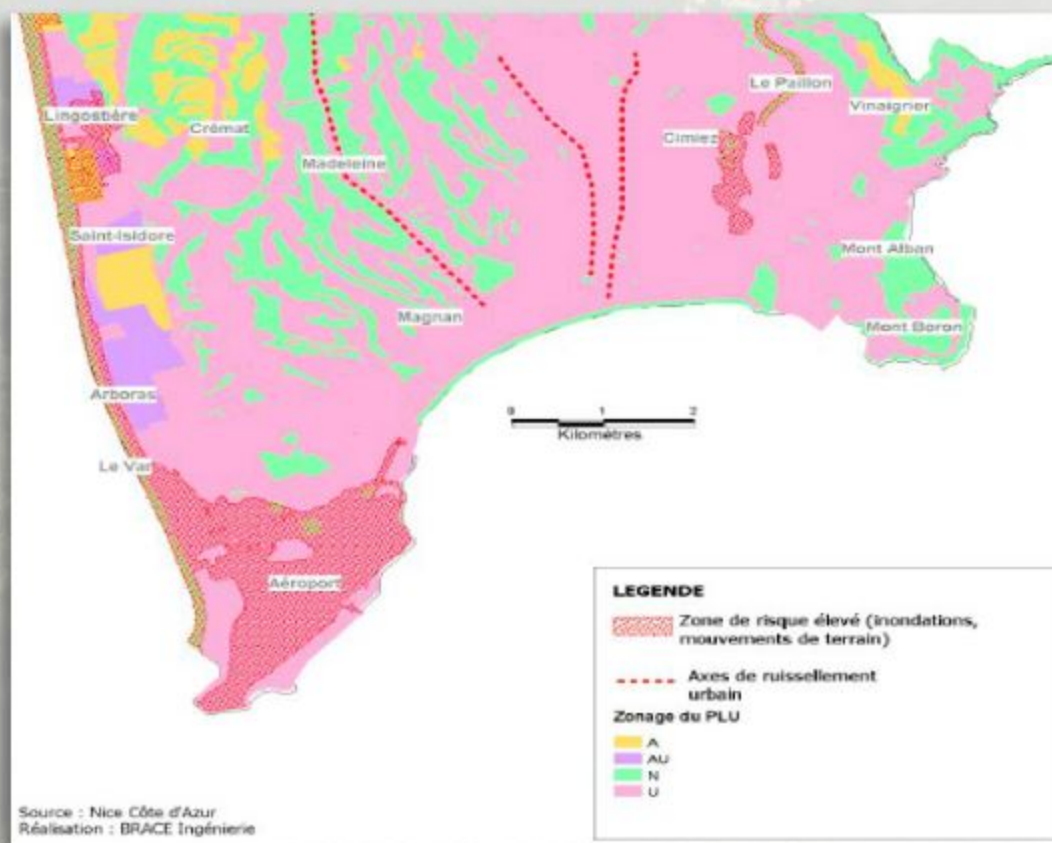
- Adéquation entre l'urbanisation, les réseaux d'assainissement et l'aptitude des sols.
- Identification des enjeux locaux : ripisylve, captage d'eau potable.
- Intégration de la directive ERU et la DCE, compatibilité avec le SDAGE et éventuel SAGE.



Copyright © Jérôme Courroucé/MEDDE-MLET

Exemple d'attente de l'Ae : Les risques

Cartographie des différents Plan de Prévention des Risques ou documents de références (atlas des zones inondables, zones d'expansion des crues...) entre l'urbanisation



1

L'Évaluation Environnementale : l'essentiel en quelques clics

Pour en savoir plus sur l'Évaluation Environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r290.html>

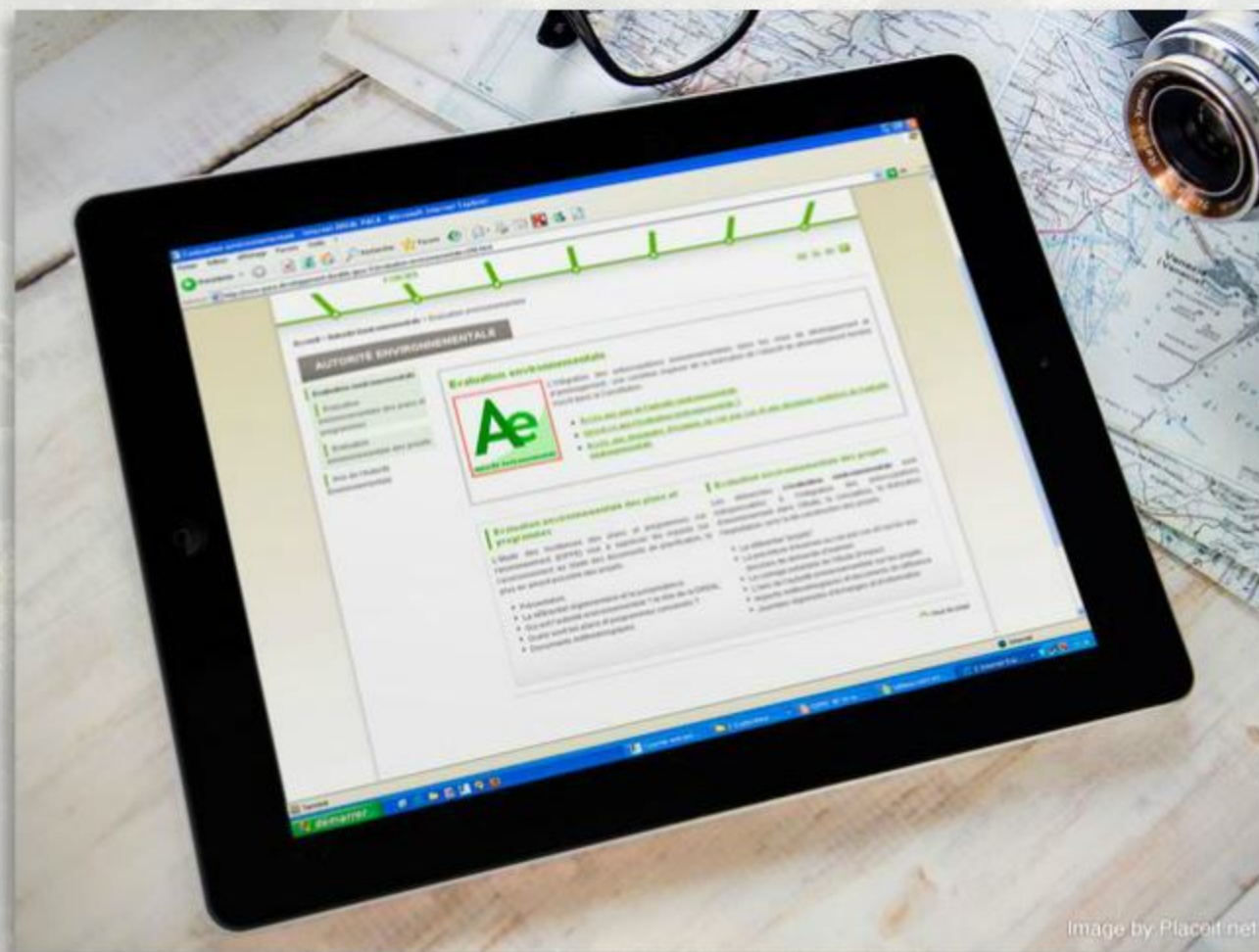


Image by Placot net



18

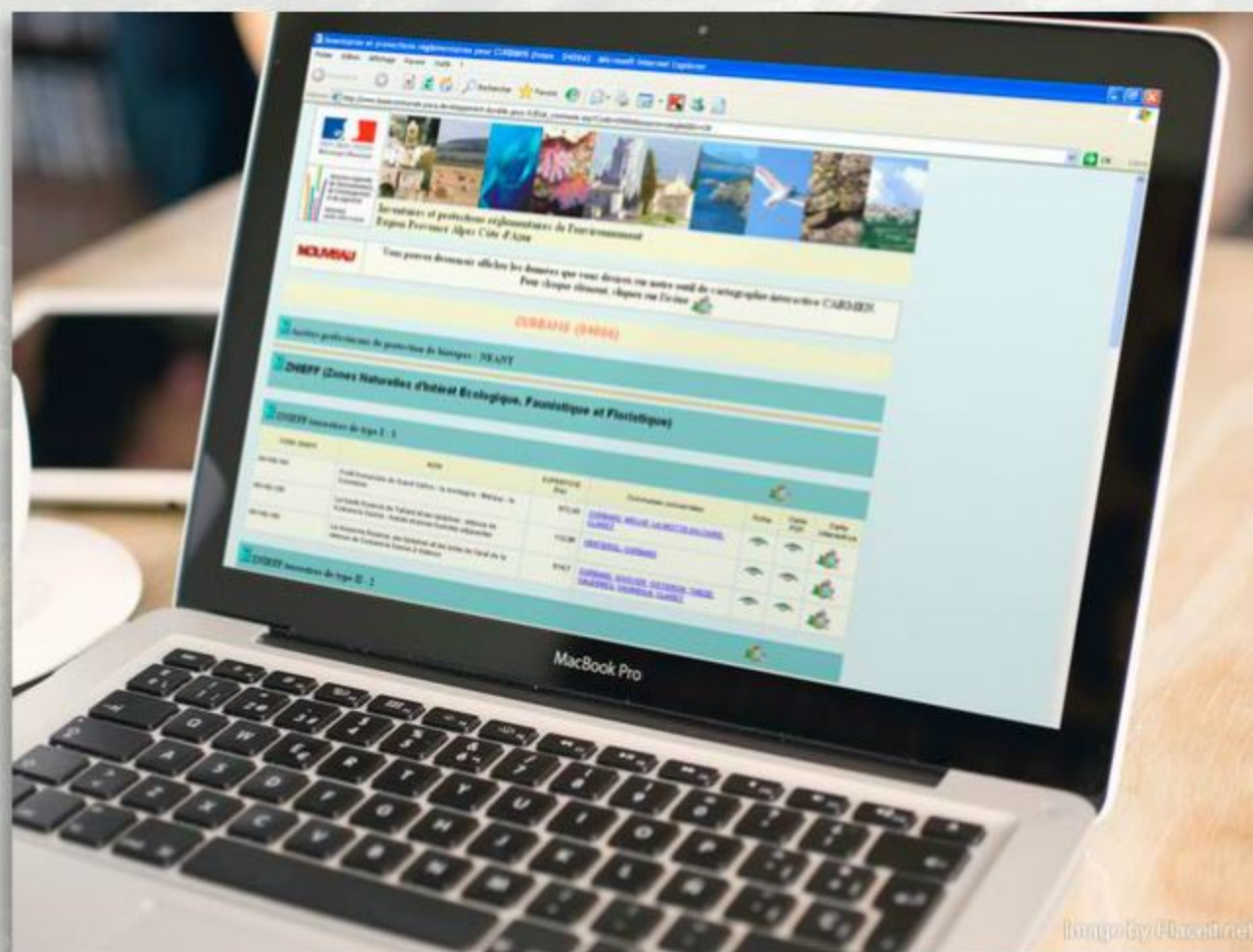


1

L'Évaluation Environnementale : l'essentiel en quelques clics

Pour en savoir plus sur votre territoire :

<http://www.basecommunale.paca.developpement-durable.gouv.fr/>



Directives, décrets circulaires

15 juin 2002

La directive du 27 juin 2001 a été transposée en droit français par l'ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004.

Transposition législative

Articles L121-10 et suivants du code de l'urbanisme - Articles L122-4 à L122-12 du code de l'environnement. La loi ENE dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 a modifié les critères d'éligibilité des plans et programmes et notamment des documents d'urbanisme à évaluation environnementale. Le L121-10 modifié du Code de l'urbanisme rend compte de ces changements. Se rapporter à la note explicative dans la rubrique « Quels sont les plans et programmes concernés ».

Transpositions réglementaires et circulaires

- Pour les plans et programmes qui relèvent du code de l'environnement

Décret 2005-613 du 27 mai 2005 modifiant le code de l'environnement
et **circulaire du 12 avril 2006**

Décret 2012-616 du 2 mai 2012 modifiant le code de l'environnement

- Pour les plans et programmes qui relèvent du code de l'urbanisme

Décret 2005-608 du 27 mai 2005 modifiant le code de l'urbanisme
et **circulaire 2006-16 UHC/PA2 du 6 mars 2006**

Décret 2012-995 du 23 août 2012 modifiant le code de l'environnement

Ce qui change avec les décrets de 2012

- Les documents éligibles
- L'introduction de l'examen au cas par cas pour l'éligibilité
- L'Autorité environnementale qui n'est pas la même selon le type de document soumis
- Le contenu de l'évaluation environnementale
- Les obligations d'information du public

L'éligibilité

Code de l'environnement (cf R122-17 et décret 2012-616)

Avant

18 plans et programmes :

PDU, SDAGE, SAGE, divers plans déchets, schéma des carrières, divers schémas d'aménagement des forêts, programme d'action « nitrate », etc...

et leurs révisions (si prévus réglementairement)

Après (1/01/13)

43 plans et programmes :

Les mêmes + PO FEDER, SRCAE, ZAPA, chartes de parcs nationaux et régionaux, SRCE, projet stratégique des grands ports maritimes, SRIT, CPER, Schémas aquaculture et culture marines, etc...

et leurs révisions (si prévus réglementairement)

+ cas par cas

L'éligibilité

Code de l'urbanisme (cf R121-14 et décret 2012-995)

Avant

- DTA
- SCOT
- certains PLU (presque tous)

et leurs révisions (si prévus réglementairement)

Après (1/02/13)

- DTADD
- SCOT
- PLUI
- PLU avec N2000, UTN, littoral
- Cartes communales avec N 2000

et leurs révisions (si prévus réglementairement)

+ cas par cas

L'éligibilité au cas par cas

**Code de l'Environnement
R122-17-II****10 plans et programmes**

- Directive paysagère
- PPRT, PPRN, PPRM
- Délimitation des zonages d'assainissement
- ...

et leurs révisions (et modification des documents soumis à l'EE par le R122-17-1)

**Code de l'Urbanisme
R 121-14**

- Les PLU et DP susceptibles d'incidences au sens de l'annexe II de la directive européenne de 2001 (hors Natura 2000, création d'UTN et communes littorales)
 - Les cartes communales de communes limitrophes à une commune concernée par N2000
- et leurs révisions

Zoom sur le cas par cas

Contexte : obligation de la directive de ne pas exclure *a priori* les documents susceptibles d'incidence.

Principe : l'Ae décide, sur saisine du maître d'ouvrage, de l'éligibilité selon les enjeux.

Procédure :

- ➔ L'Ae accuse réception de la demande d'examen (caractéristique du P et P et de ses incidences), les met en ligne, indique la date limite de réponse, consulte l'ARS.
- ➔ Cette saisine a lieu après le débat sur le PADD pour les PLU, à un stade « précoce » pour les CC.
- ➔ L'Ae dispose de 2 mois. En l'absence de réponse, le P et P est considéré comme éligible et devra faire l'objet d'une Évaluation Environnementale.
- ➔ La décision d'éligibilité (expresse ou tacite) ou de non éligibilité à évaluation environnementale est mise en ligne.

Le rapport environnemental

Ce qui change :

Le code de l'urbanisme « rattrape » le code de l'environnement de 2005 et introduit :

- les solutions de substitution raisonnables,
- la définition de critères et indicateurs de suivi.

Mais le code de l'environnement va encore plus loin :

- Les incidences sont caractérisées (long/court terme, direct/indirect, etc...).
- Les effets cumulés avec d'autres plans sont pris en compte.
- Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation sont présentées successivement et leur coût estimé.
- Les indicateurs de suivi et les échéances retenues sont présentées.

L'Autorité environnementale (Ae)

L'Ae est déterminée par le périmètre d'action du P et P et par le statut de l'autorité qui approuve ou autorise.

- Préfet de département
- Préfet de région
- Préfet de bassin
- Ministère en charge de l'environnement
- CGEDD (conseil général de l'environnement et du développement durable)

Ce qui change :

L'Ae est le Préfet de région pour les cartes communales.

L'Ae est le Préfet de région pour les mises en compatibilité liées à une déclaration de projet dont l'adoption est de la compétence du préfet de département.

Le CGEDD si l'adoption est de la compétence du préfet de région.

L'information du public

Problématique au coeur de la directive européenne :

Ce qui change :

- L'avis Ae (y compris tacite) est mis en ligne par l'Ae
- Mise à disposition du public (et de l'Ae) par le MO du document et des modalités de prise en compte des consultations dès approbation (pour le CE : R122-24)

Pour le cas par cas :

- Mise en ligne des saisines par l'Ae avec date de la décision (pour le CE : R122-18)
- Décision (y compris tacite) publiée sur internet et mise dans le dossier d'EP

Rappel législatif : L121-14 du CE et L 122-10 du CE

L'autorité qui approuve un P et P en informe le public et l'Ae et explique la manière dont il a été tenu compte de l'EE et des consultations (dont celle de l'Ae).

Quels sont les plans et programmes concernés ?

1- Les documents d'urbanisme

Directives territoriale d'aménagement, schémas de cohérence territoriale, certains plans locaux d'urbanisme et cartes communales.

Ils sont définis par le code de l'urbanisme L 121-10 (récemment modifié par la loi Grenelle2), R121-14 et R121-16 (récemment modifiés par le décret 2012-995)

2- Les autres plans et programmes

Plans de déplacements urbains, schémas départementaux des carrières, schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau, schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, plan régional d'élimination des déchets dangereux, plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée, etc

Ils sont définis par le code de l'environnement L122-4 (récemment modifié par la loi Grenelle2) et R122-17 (modifié au 1 janvier 2013 par le décret 2012-616).

Les décrets 2012-995 et 2012-616 introduisent la notion d'éligibilité au cas par cas qui fait l'objet d'une rubrique spécifique.

Les plans et programmes éligibles à l'évaluation environnementale

Code	Plans, Schémas, Programmes	Procédures
Code de l'Urbanisme (décret 2012-995 du 23/08/2012)	Directives Territoriales d'Aménagement et de Développement Durable	- Élaboration - Modification, révision et déclaration de projet qui porte atteinte à l'économie générale du document
	Schéma Directeur de la Région Ile de France	
	Schémas d'Aménagement Régionaux des Région d'outre-mer	
	Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse	
	Schémas de Cohérence Territoriale et Schémas de Secteur	- Élaboration - Révisions - Déclaration de projet qui portent atteintes aux orientations du PADD et changent les dispositions du DOO
	Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L.142-7	- Élaboration
	Les schémas d'aménagement prévues à l'article L.146-6-1	
	Plans locaux d'urbanisme intercommunaux valant SCoT	- Élaboration et toutes les révisions - Toute évolution (y compris les DUP) qui permette des travaux susceptibles d'affecter de manière significative un site N2000* - Toutes les déclarations de projet qui changent les orientations définies par le PADD ou qui ont des effets identiques à une révision
	Plans locaux d'urbanisme intercommunaux tenant lieu de PDU	
	Plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	
	Plans locaux d'urbanisme des communes littorales	
Plans Locaux d'Urbanisme	PLU situés en zone de montagne prévoyant la réalisation d'UTN soumise à l'autorisation du préfet de département	- Élaboration et toutes les révisions - Toute évolution (y compris les DUP) qui permette des travaux susceptibles d'affecter de manière significative un site N2000* - Révision ou modification d'un PLU d'une commune située en zone de montagne autorisant des opérations ou travaux ayant pour conséquence la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation du préfet de département ou du préfet coordonnateur de massif.
	Tous les PLU qui ne relèvent pas des cas de figure ci-dessus mentionné	Toute évolution (y compris les DUP) qui permette des travaux susceptibles d'affecter de manière significative un site N2000
	Cartes Communales	Élaboration et toutes les révisions
	Cartes Communales de communes avec N2000	

Code	Plans, Schémas, Programmes	Procédure
Code de l'Environnement (Décret 2012-616 du 2/05/2012) 	Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999	Elaboration et révision
	Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	
	Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L.321-7 du code de l'énergie	
	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L.212-2 du code de l'environnement	
	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	
	Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 du code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code	
	Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9	
	Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	
	Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L. 228-3 du code de l'environnement	
	Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	
	Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement	
	Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	
	Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement	
	Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement	
	Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 412-4 du même code	
	Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	
	Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	
	Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L.541-11-1	
	Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13	
	Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14	
	Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu à l'article L.541-14	
	Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L.541-14-1	

Code	Plans, Schémas, Programmes	Procédure
 Code de l'Environnement (Décret 2012-616 du 2/05/2012)	Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L.541-14-1	Elaboration et révision
	Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	
	Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	
	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80	
	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus par le IV de l'article R. 211-80	
	Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier	
	Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier	
	Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier	
	Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L. 122-12 du code forestier	
	Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier	
	4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 103-1 du code des ports maritimes	
	Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	
	Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	
	Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	
	Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	
	Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	
	Contrats de projets Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	
	Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	
	Schéma de mise en valeur de la mer prévu par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	
	Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2, 3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	
	Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines	

Comment et qui saisir pour avis de l'Autorité environnementale ?

Cette rubrique traite uniquement des saisines pour avis, les saisines pour examen au cas par cas sont traitées dans une rubrique particulière.

Le demandeur saisit de façon explicite et formalisée par courrier l'Autorité environnementale. Cela prend la forme d'une lettre de saisine à laquelle est joint le dossier.

Un accusé de réception lui sera adressé.

Modèle

Si votre plan et programme relève du code de l'urbanisme :

→ **Modèle de saisine décret 2012-995 Ae**

Si votre plan et programme relève du code de l'environnement :

→ **Modèle de saisine décret 2012-616 Ae**

A qui l'adresser ?

Si l'Ae de votre plan et programme est le préfet de département, la saisine doit lui être adressée. La DREAL peut être en copie mais ne peut être saisie directement.

Si l'Ae de votre plan et programme est le préfet de région, la saisine doit être faite directement auprès de la DREAL et transmise à l'adresse suivante :

DREAL SCADE/Évaluation Environnementale
6, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3



Définition de l'Autorité environnementale

Code	Plans, Schémas, Programmes	AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT compétente en matière d'environnement
Code de l'Urbanisme (décret 2012-995 du 23/08/2012)	Directives Territoriales d'Aménagement et de Développement Durable	Formation d'Autorité environnementale du CGEDD
	Schéma Directeur de la Région Ile de France	Formation d'Autorité environnementale du CGEDD
	Schémas d'Aménagement Régionaux des Région d'outre-mer	Formation d'Autorité environnementale du CGEDD
	Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse	Préfet de Corse
	Schémas de Cohérence Territoriale et Schémas de Secteur	Préfet de département
	Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L.142-7	Formation d'Autorité environnementale du CGEDD
	Les schémas d'aménagement prévues à l'article L.146-6-1	Formation d'Autorité environnementale du CGEDD
	Plans Locaux d'Urbanisme	Préfet de département
	Cartes communales	Préfet de région
	Cartes communales de communes avec N2000	
	Mises en compatibilité de documents d'urbanisme si le préfet de département est l'auteur de la déclaration de projet	Préfet de région

Code	Plans, Schémas, Programmes	AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT compétente en matière d'environnement
Code de l'Environnement (décret 2012-616 du 2/05/2012) 	Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999	Préfet de région
	Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	Formation d'Autorité environnementale du CGEDD
	Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L.321-7 du code de l'énergie	Préfet de région
	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L.212-2 du code de l'environnement	Préfet coordonnateur de bassin
	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Préfet de département
	Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 du code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code	Formation d'Autorité environnementale du CGEDD
	Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9	Formation d'Autorité environnementale du CGEDD
	Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	Préfet de région
	Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L. 228-3 du code de l'environnement	Préfet de département
	Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	Formation d'Autorité environnementale du CGEDD
	Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement	Formation d'Autorité environnementale du CGEDD
	Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Préfet de département
	Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement	Formation d'Autorité environnementale du CGEDD
	Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Préfet de région
	Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 du même code	Préfet de département sous réserve de la désignation d'une autre autorité par le présent article
	Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Préfet de département
	Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Formation d'Autorité environnementale du CGEDD
	Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L.541-11-1	Formation d'Autorité environnementale du CGEDD
	Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13	Préfet de région
	Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14	Préfet de département
	Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu à l'article L.541-14	Préfet de région
	Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L.541-14-1	Préfet de département

Code	Plans, Schémas, Programmes	AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT compétente en matière d'environnement
 Code de l'Environnement (décret 2012-616 du 2/05/2012)	Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L.541-14-1	Préfet de région
	Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	Formation d'Autorité environnementale du CGEDD
	Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	Préfet coordonnateur de bassin
	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80	Formation d'Autorité environnementale du CGEDD
	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus par le IV de l'article R. 211-80	Préfet de région
	Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier	Préfet de région
	Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier	Préfet de région
	Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier	Préfet de région
	Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L. 122-12 du code forestier	Préfet de région
	Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier	Préfet de département
	4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 103-1 du code des ports maritimes	Formation d'Autorité environnementale du CGEDD
	Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Préfet de département
	Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Préfet de région
	Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	Formation d'Autorité environnementale du CGEDD
	Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	Préfet de région
	Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Préfet de département
	Contrats de projets Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Préfet de région
	Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Préfet de région
	Schéma de mise en valeur de la mer prévu par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Préfet de département
	Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2, 3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Formation d'Autorité environnementale du CGEDD
	Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines	Préfet de département

Documents méthodologiques

- PAC sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
- Guide national d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
- Définition du cadrage préalable

Guides thématiques de la prise en compte de l'environnement :

- ➔ Brochure : Promouvoir l'environnement dans les documents d'urbanisme
- ➔ Guide : SCoT et DD
- ➔ Guide : SCoT et consommation d'espace
- ➔ Guide : SCoT et Énergie
- ➔ Publication relative au SCoT/PLU et développement durable
- ➔ Fiches de cas sur les PLU
- ➔ Guide : SDAGE et Urbanisme
- ➔ Guide : Evaluation environnementale des PDU

et prochainement, le guide thématique SCoT et TVB

Eligibilité

Un certain nombre de plan et programmes sont soumis à un examen au cas par cas pour déterminer s'ils sont éligibles ou non à évaluation environnementale.

1. Liste des plans et programmes soumis au cas par cas relevant du code de l'environnement :

PLAN, SCHÉMA, PROGRAMME, document de planification	AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement	Préfet de département
Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code	Préfet de département
Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier	Préfet de département
Zones mentionnées aux 1 ^o à 4 ^o de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales	Préfet de département
Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier	Préfet de département
Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier	Préfet de département
Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier	Préfet de département
Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévue par l'article L. 642-1 du code du patrimoine	Préfet de département
Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports	Préfet de département
Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme	Préfet de département

Ainsi que :

- Les révisions et modifications de ces plans et programmes,
- les modifications, hors révisions prévues par les textes, des documents soumis systématiquement à Évaluation Environnementale.

2. Liste des plans et programmes soumis au cas par cas relevant du code de l'urbanisme

Cette liste concerne les révisions de documents d'urbanisme et les déclarations de projet de faible ampleur non systématiquement éligibles à évaluation environnementale.

L'Ae doit déterminer s'ils sont éligibles, c'est à dire s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard de divers critères et notamment de ceux de l'annexe 2 de la directive européenne.

Types de document	Soumission au cas par cas du document à évaluation environnementale	Autorité environnementale (Ae)
Tous les PLU de communes : - dont le territoire n'est pas concerné par Natura 2000 - qui ne prévoient pas d'UTN - non littorales	Elaboration, révisions et déclarations de projet	Préfet de département ou préfet de région si le préfet de département est l'auteur de la déclaration de projet
Cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Elaboration et révisions	Préfet de région
Directive Territoriale d'Aménagement (et de Développement Durable)	Modifications, révisions et déclarations de projet	Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable

Mode d'emploi - Saisine

Le responsable du document concerné saisit l'Autorité environnementale (Ae).
Cette saisine peut être faite par courriel (de préférence) envoyé à l'adresse suivante :
ae-casparcas.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

En PJ à ce message figure la lettre de saisine (modèle ci-dessous) et au minimum un formulaire renseigné (modèles page suivante également).

Modèle de saisine pour les documents qui relèvent du code de l'urbanisme

➔ **Modèle de saisine cas par cas code de l'urbanisme**

Modèle de saisine pour les documents qui relèvent du code de l'environnement

➔ **Modèle de saisine cas par cas code de l'environnement**

Formulaire à renseigner :

Pour les documents qui relèvent du code de l'urbanisme :

→ **PLU et Cartes communales**

Pour les documents qui relèvent du code de l'environnement :

→ **PPRN**

→ **PPRT**

→ **AVAP**

→ **Les zonages d'assainissement**

→ **Autres documents (R122-17-II du CE)**

Un accusé de réception de l'Ae est transmis au responsable du document.

L'Autorité environnementale dispose de 2 mois pour émettre une décision et la transmettre au responsable. Cette décision est mise en ligne sur le site de la DREAL.

Ae : Autorité environnementale
ARPE : Agence Régionale pour l'Environnement
ARS : Agence Régional de Santé
AVAP : Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
CC : Carte Communale
CE : Code de l'Environnement
CGEDD : Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable
CPER : Contrat de Projet État Région
CU : Code de l'Urbanisme
DDT : Direction Départementale des Territoires
DREAL : Direction Régional de l'Environnement, l'Aménagement et le Logement
DTA(DD) : Directive Territoriale d'Aménagement (et de Développement Durable)
EBC : Espace Boisé Classé
EIPPE : Évaluation des incidences des Plans et Programmes sur l'Environnement
ENE (loi) : Engagement National pour l'Environnement
MO : Maître d'Ouvrage
P et P : Plan et Programme
PDU : Plan de Déplacement Urbain
PLU(I) : Plan Local d'Urbanisme Interdépartemental
PPR(T/N/M) : Plan de Prévention des Risques (Technologiques / Naturels / Miniers)
SCoT : Schéma de Cohérence Territorial
S(D)AGE : Schéma (Directeur) d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRCAE : Schéma Régional Climat Air Énergie
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SRIT : Schéma Régional des Infrastructures et des Transports
TVB : Trame Verte et Bleue
UTN : Unité Touristique Nouvelle
ZAC : Zone d'Aménagement Concertée
ZAPA : Zone d'Action Prioritaire pour l'Air

